



Avis n° 05/2013 du 30 janvier 2013

Objet: demande d'avis du Service Public Fédéral Economie (Service de gestion de la Banque Carrefour des Entreprises) portant sur certaines dispositions de l'avant-projet de loi portant le code de droit économique en vue d'adapter la loi du 16 janvier 2003 portant création de la Banque Carrefour des Entreprises (ci-après, BCE) et trois projets d'arrêts royaux d'exécution (CO-A-2012-046)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 et l'article 31bis, § 3 ;

Vu la demande d'avis du SPF Economie reçue le 06/12/2012;

Vu le rapport de Madame Anne Junion ;

Émet, le 30 janvier 2013, l'avis suivant :

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 6 décembre 2012, la Commission a été saisie d'une demande d'avis par le SPF Economie, (Service de gestion de la BCE) portant sur un projet de loi et plusieurs projets d'arrêtés royaux d'exécution :

A. le projet de loi présenté concerne certaines dispositions du Titre 2 du Livre III de l'avant-projet de loi portant le code de droit économique. Plus précisément, dans le cadre de la rédaction du code de droit économique, il s'agit de dispositions visant à adapter la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets entreprises agréés et portant diverses dispositions, et ce, notamment en vue de permettre une amélioration du fonctionnement de la BCE.

B. les arrêtés royaux d'exécution en projet sont :

- I) l'arrêté royal modifiant l'Arrêté royal du 19 juin 2003 portant sur les modalités d'accès à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- II) l'arrêté royal portant exécution de l'article III.31 du Code de droit économique en ce qu'il fixe les données de la BCE accessibles via internet ainsi que leurs modalités de consultation ;
- III) l'arrêté royal modifiant l'Arrêté royal du 18 juillet 2008 relatif à la réutilisation commerciale de données publiques de la BCE.

2. Pour la bonne compréhension des différents textes présentés, la demande précise qu'actuellement, les différents types d'accès à la BCE sont pour partie repris dans la loi et pour partie dans des arrêtés royaux d'exécution. Il est proposé d'énumérer dorénavant dans le Livre III du projet de loi tous les différents types d'accès possibles :

- I) l'accès pour les services /administrations/instances dans le cadre de leurs missions légales ;
- II) l'accès à tous via internet (public search) ;
- III) l'accès à des fins de réutilisation.

A chacun de ces accès, correspond un arrêté d'exécution cf. point 1. B).

3. Etant donné l'étroite connexité entre le contenu du projet de loi et les arrêtés royaux en projet et l'intérêt évident à une analyse groupée des textes présentés¹, le Président du Comité sectoriel de la BCE a décidé, en application de l'article 31bis, § 3 *in fine* de la LVP², de suspendre l'examen des éléments de la demande qui relèvent du Comité sectoriel de la BCE et de soumettre cet examen à la Commission. Il en a informé le Président de la Commission par e-mail du 18 décembre 2012.
4. Pour rappel, la Commission a émis plusieurs avis concernant la BCE :
 - l'Avis N°07/2002 du 11 février 2002 sur le projet de loi créant la BCE ;
 - l'Avis N° 10/2003 du 27 février 2003 sur le projet d'arrêté royal portant sur les modalités d'accès à la BCE ;
 - l'Avis N° 02/2005 du 10 janvier 2005 portant sur l'interprétation des articles 17 et 18 § 2 de la Loi BCE ;
 - l'Avis N° 36/2006 du 6 septembre 2006 concernant le projet d'arrêté royal relatif à la réutilisation commerciale de données publiques de la BCE.
5. Le Comité sectoriel de la BCE, quant à lui, a émis deux délibérations :
 - la Délibération N° 01/2008 du 11 juin 2008 émettant un avis sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 juin 2003 portant sur les modalités d'accès à la BCE ;
 - la Délibération N° 01/2011 du 7 décembre 2011 portant sur une demande émanant de la cellule de coordination de l'e-gouvernement flamand (CORVE).
6. Au fil de ces avis, certaines modifications ont été suggérées sinon explicitement, du moins implicitement, en vue d'un meilleur fonctionnement de la BCE au regard des finalités qui sont les siennes. La Commission apprécie dès lors le principe de l'initiative actuelle.

B. APPLICATION DE LA LOI VIE PRIVEE

7. La BCE traite des données relatives à des personnes identifiées ou identifiables qui constituent des données à caractère personnel dont le traitement est soumis à la LVP (cf. les articles 1^{er} et 3 de la LVP).

¹ Il est intéressant de noter que les Avis N° 10/2003, 02/2005 et 36/2006 (cf. le point 4) ont été émis par la Commission en l'absence de la mise en place du Comité sectoriel compétent avant avril 2007.

² Cf. également les articles 25 et 26 du Règlement d'ordre intérieur du Comité sectoriel du 11 juin 2008 (MB du 30 octobre 2008).

C. EXAMEN DES PROJETS

LE PROJET DE LOI

Observation : les modifications de fond proposées sont incluses dans le Chapitre 1^{er} Banque-Carrefour des Entreprises du Titre 2 Banque-Carrefour des Entreprises et guichets d'entreprises agréés du Livre III. L'analyse des modifications se limitera donc à ce Chapitre 1^{er}.

Article III.15

8. Cet article reprend l'article 3 de la Loi BCE et en modifie l'alinéa 4 afin de renforcer la fonction de carrefour de la BCE en permettant à cette dernière de créer, outre des liens vers les sites et les bases de données des autorités, administrations et services³, des liens vers des sites internet reprenant des informations relatives à l'identification des entreprises et de leurs mandataires. Il sera ainsi permis de faire des liens vers les sites web des entreprises inscrites dans la BCE et vers des registres d'entreprises étrangers tels qu'European Business Register (EBR).

Le commentaire de cet article précise qu'un disclaimer informera les utilisateurs de ce que le SPF Economie n'est pas responsable quant au contenu des sites vers lesquels il renvoie.

La Commission n'a pas de remarque au sujet de cette modification du texte.

Article III.18, 9° et 11°

9. Cet article modifie l'article 6 de la loi BCE afin d'ajouter, parmi les données figurant dans la BCE, les demandes d'autorisations, de licences et agréments ainsi que les comptes bancaires.
- Parmi les données d'identification de base, on retrouve déjà les autorisations, licences et agréments dont dispose l'entreprise. Afin de clarifier la portée de ces termes, notamment dans le cadre du système mis en place en vue de la transposition de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, il a été ajouté dans le projet que les demandes d'autorisation, licences et agréments feront également partie des données inscrites dans la BCE.

En effet, cette Directive impose aux Etats membres de permettre aux prestataires de services de pouvoir être informés de l'évolution de leur demande d'autorisation, licences et

³ Le texte actuel de l'article 3 permet déjà de créer des liens vers d'autres banques de données publiques.

agrément. En permettant l'inscription de telles informations dans la BCE, l'Etat belge respecte le prescrit de cette Directive⁴.

La Commission note que ces autorisations, licences et agréments ainsi que leurs demandes figurent certes parmi les données énumérées à l'article III.29 dont l'accès est réservé à certaines entités sans autorisation préalable du Comité de Surveillance, pour autant que ces données soient nécessaires à l'exécution de leur mission légales ou réglementaires. Néanmoins, il ressort du point 9 de l'article III.29 que ces informations ne sont accessibles dans ce cadre que pour autant qu'elles soient soumises à des dispositions de publicité obligatoire ou présentent un intérêt pour les tiers .

La Commission note déjà également que les demandes précitées ne figurent pas parmi les données accessibles via internet ainsi que cela ressort de l'examen du projet d'arrêté royal en la matière (cf. infra projet d'arrêté royal II).

La Commission n'a pas d'observation à émettre à cet égard.

- Concernant les données relatives aux comptes bancaires, le commentaire du projet indique que, dorénavant, au minimum un numéro de compte bancaire devra être inscrit pour toutes les entreprises. Il précise toutefois que cette mention est déjà obligatoire pour les entreprises commerciales et non commerciales de droit privé⁵.

Comme pour les demandes d'autorisations visées ci-avant, l'accès aux données du numéro de compte bancaire est réservé à certaines entités, pour autant que ces données soient nécessaires à l'exécution de leur mission légales ou réglementaires (cf. l'article III.29). La Commission note que ces données ne figurent pas parmi les données accessibles via internet ainsi que cela ressort de l'examen du projet d'arrêté royal en la matière (cf. infra projet d'arrêté royal II).

De manière générale, la Commission souhaite que les commentaires soient plus explicites particulièrement quant à la justification des données traitées.

10. En outre, la Commission constate qu'en vertu de l'article III.50, §1, le Roi fixe le montant du droit d'inscription à la BCE. La même disposition est déjà inscrite à l'article 34, §1 de la loi BCE, et est exécutée par l'arrêté royal du 28 mai 2003 fixant le montant du droit d'inscription à la BCE. L'article 2, §1^{er} de cet arrêté royal mentionne une liste fermée de données dont l'inscription ou la modification donnent lieu au paiement d'un droit. La Commission insiste pour que seules ces données puissent donner lieu à la perception d'un tel droit si un nouvel arrêté royal devait modifier la liste de ces données dans le futur. En effet, demander le paiement d'un tel droit pour des modifications mineures qui concernent des données autres que celles visées

⁴ Cf. l'article 19 de la Loi BCE qui devient l'article III.32 du projet.

⁵ Cf. l'article 2, § 1^{er} alinéa 2, 5° de l'Arrêté royal du 22 juin 2003 régissant l'inscription des entreprises.

à l'article 2, §1 de l'arrêté royal susmentionné⁶ (comme celles portant sur les courriers électroniques ou les numéros de téléphone et de fax) pourrait constituer un frein à leur modification par les entreprises. Cela aboutirait à gérer une base de données non mise à jour, ce qui est notamment contraire à l'article 4, §1, 4° de la LVP qui exige qu'un traitement porte sur des données exactes et mises à jour.

Article III.20

11. Cet article n'est pas modifié par le projet présenté mais la Commission souhaite faire une observation sur son contenu. Il dispose que *« Pour l'accomplissement de ses missions, telles que définies dans le présent titre et ainsi que dans ses arrêtés d'exécution, la Banque-Carrefour des Entreprises et les autorités, administrations et services visés à l'article III.19, alinéa 1^{er} :*

1° ont accès au Registre national des personnes physiques, instauré par la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

2° peuvent utiliser le numéro d'identification du Registre national. »

12. La Commission considère que cet article relatif à l'accès au Registre national doit préciser clairement les données dudit Registre pour lesquelles l'accès est permis, en fonction des besoins de chacun des organismes accédant aux données. A défaut d'une telle précision, une autorisation d'accès par le Comité Sectoriel du Registre national sera requise et celle-ci précisera les données auquel un accès est accordé. Une simple référence aux missions à accomplir ne répond pas à cette exigence de précision. En outre, la Commission rappelle que la BCE, les autorités et les administrations visées doivent répondre aux exigences en matière de sécurité posées par la loi organisant un registre national des personnes physiques, et notamment disposer d'un conseiller en sécurité.

Articles III.29 et III.30

13. Ces articles remplacent les articles 17 et 18 de la Loi BCE. La demande précise que leur réécriture a pour objectif de permettre plus de lisibilité et d'élargir les données accessibles.

⁶ A savoir les activités économiques, les personnes qui prouvent les capacités entrepreneuriales, la date de début ou de cessation de l'entreprise ou d'une unité d'établissement, et la localisation d'une unité d'établissement.

1. Article III.29

14. Selon le commentaire, « *cet article précise quelles sont les données, parmi celles reprises dans la BCE, qui sont accessibles sans autorisation préalable du Comité de Surveillance. Il s'agit d'un accès conditionnel réservé à certaines entités.* » (...)

« *L'objectif recherché par la modification de cet article n'est pas de modifier complètement et fondamentalement les modalités de cet accès mais, comme déjà précisé, d'assurer une meilleure cohérence et lisibilité des diverses réglementations organisant cet accès.*

La liste des données apparaît désormais élargie. Il ne s'agit toutefois en réalité que :

- *d'intégrer dans l'article les données qui sont déjà mises à disposition du public via Internet. II n'est en effet pas logique que le nombre de données accessibles via l'accès prévu par cet article soit plus limité que celui accessible par Internet. En effet l'accès aux données sur base de cet article est et restera un accès soumis à conditions et réservé à certaines entités, alors que l'accès par Internet est inconditionnel et ouvert à tous ;*
- *de faire référence à la nouvelle législation sur la continuité des entreprises, ainsi qu'à celle relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;*
- *de viser la situation juridique de l'entreprise ainsi que les noms et prénoms des fondateurs et des personnes exerçant au sein de l'entreprise une fonction soumise à publicité.* »

15. Selon la demande, « *il s'agit aussi par ailleurs de permettre l'accès aux données relatives aux entreprises non commerciales de droit privé, entreprises qui ont été intégrées dans la BCE en 2010 (et par conséquent ultérieurement à la rédaction des articles relatifs à l'accès) et, de manière plus générale, d'ouvrir l'accès aux données de base de toutes les entreprises (numéro d'entreprise, dénominations, activités, siège social, unité d'établissement...). Cela permettra ainsi une application effective du principe de collecte unique de données, les données inscrites dans la BCE et fournies par l'entreprise ne devant ainsi pas être communiquées à nouveau à d'autres services publics .* »

16. La Commission ne formule pas de remarque à l'égard de cet article. Elle apprécie que le numéro du Registre national ainsi que celui d'identification à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale soient explicitement exclus des données accessibles sans autorisation du Comité de Surveillance⁷.

⁷ Il figurait parmi les données accessibles en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 3^o de l'Arrêté royal du 22 juin 2003 relatif à l'inscription, la modification et la radiation de l'inscription, des entreprises commerciales et artisanales dans la loi BCE pris en exécution des articles 35 à 37 de la Loi BCE.

A cet égard, étant donné que le commentaire de l'article III.29 expose que le numéro du Registre national est une donnée privée qui n'est communiquée que moyennant l'autorisation préalable du Comité sectoriel du Registre national ou du Comité de surveillance, la Commission rappelle que son utilisation doit faire l'objet, dans tous les cas, d'une autorisation délivrée par le Comité sectoriel du Registre national.

2. Article III.30

17. Cet article remplace l'actuel article 18, § 2 et suivants de la Loi BCE. Pour rappel, il prévoit que l'accès aux données autres que celles énumérées à l'article III.29 peut être accordé à certaines entités visées moyennant autorisation du Comité de surveillance pour autant que ces données soient nécessaires à l'exécution de leur missions légales ou réglementaires.

18. La Commission se réfère à la Délibération N° 01/2011 du Comité sectoriel de la BCE du 7 décembre 2011, selon les termes de laquelle, « *Après concertation avec le service de gestion, le Comité constate (...) de lege ferenda la difficulté de donner une définition des données au sens de l'article 18 de la loi du 16 janvier 2003, vu la définition négative de l'article 18 et la description abstraite contenue à l'article 17 de la loi. Le Comité se demande si la disposition de l'article 18 est bien assez claire pour satisfaire à l'exigence d'accessibilité et de prévisibilité qui découle de l'article 8 de la CEDH* ». Elle considère que, même si le projet de loi progresse en explicitant davantage les données accessibles sans autorisation, il n'en reste pas moins vrai que la détermination des autres données s'avère encore particulièrement délicate⁸.

19. Il est prévu au § 5 alinéa 1^{er} du projet reproduisant le § 4 de l'article 18 de la Loi BCE que « *Les échanges, entre les services publics, de données autres que celles reprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises, via le numéro d'entreprise ou le numéro d'unité d'établissement, sont préalablement communiqués au Comité de Surveillance afin de les répertorier dans un cadastre, lequel peut être consulté par toute personne intéressée.*

Le second alinéa du § 5 du projet est plus précis que l'actuel alinéa deux du § 4 de la Loi BCE en ce que « *Le Roi détermine, après avis du comité de surveillance, les modalités de constitution et de consultation du cadastre ainsi que les modalités de communication au Comité de Surveillance.* »

20. La Commission se doit tout d'abord de rappeler que l'article 36*bis* de la LVP dispose que « (...) *Sauf dans les cas fixés par le Roi, toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève*

⁸ Ce qui n'est heureusement pas le cas pour le numéro du Registre national qui est exclu explicitement des données accessibles sans autorisation du Comité de Surveillance.

de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe de ce comité sectoriel (ndlr :pour l'autorité fédérale) à moins que la communication n'ait déjà fait l'objet d'une autorisation de principe d'un autre comité sectoriel créé au sein de la Commission pour la protection de la vie privée.

Avant d'octroyer son autorisation, le comité sectoriel pour l'autorité fédérale vérifie si la communication est conforme aux dispositions légales et réglementaires. »

Il en résulte que la tenue du cadastre prévu par le projet de loi ne dispense pas de l'application de l'article 36*bis* de la LVP dès lors que des flux électroniques de données autres que celles de la BCE effectués via le numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement ont lieu à partir d'un service public fédéral ou d'un organisme public avec personnalité juridique relevant de l'autorité fédérale.

21. La Commission s'interroge également sur l'utilité d'un tel cadastre et la difficulté de mettre un tel système en place. La Commission n'a toutefois pas pu examiner les détails de sa mise en œuvre à défaut de disposer de l'arrêté royal exécutant cette disposition.

3. Article III.31

22. Cet article prévoit que « *Toute personne physique, morale ou toute entité a accès, via internet, à des données visées à l'article III.29 , § 1^{er}, inscrites dans la BCE.*

Le Roi détermine les données ainsi accessibles ainsi que leurs modalités de consultation. »

23. La demande d'avis fournit, quant à cet article, les informations suivantes :

« Sur base de cet arrêté royal d'exécution, il pourra être prévu :

- *d'ajouter les fonctions exercées au sein de l'entreprise ainsi que la situation juridique de l'entreprise.
En effet, il s'agit de données fondamentales susceptibles d'intéresser le grand public et qui par ailleurs font déjà l'objet d'une publicité via le Moniteur belge. Pour rappel, l'on entend par personne exerçant une fonction les personnes habilitées à représenter l'entreprise. Les situations juridiques visent quant à elles les situations dans laquelle se trouve l'entreprise telles que l'ouverture de faillite, dissolution, fusion, situation normale ... Les numéros de registre national ne seront bien évidemment pas accessibles ;*
- *des modalités de consultation plus larges.
Les recherches d'entreprises par type d'activité ou encore par localité pourront être instaurées. Cela permettra ainsi de mettre sur pied ce que l'on appelle les « bedrijven gids » et de donner par voie de conséquence tant une plus grande visibilité aux entreprises qu'un module de recherche pratique pour les personnes en relation avec les entreprises (ex. je souhaite retrouver un plombier dans ma commune).
A noter que le principe de consultation entreprise par entreprise reste maintenu et qu'un nombre limité de consultations sera instauré. »*

24. La Commission se réfère à propos de cet article aux observations faites sur le projet d'arrêté royal II ci-après.

4. Article III.33

25. Cet article remplace l'article 20 de la Loi BCE qui permet au Roi, après avis du comité de surveillance, de fixer les données de la BCE qui peuvent être commercialisées, vu leur caractère public, selon quelles modalités et garanties. Désormais, sans préjudice des dispositions des articles III.29 et III.30, le Roi fixe, après avis du comité de surveillance, les données de la BCE qui peuvent faire l'objet d'une réutilisation commerciale et non commerciale ainsi que les modalités de leur mise à disposition.

Pour résumer le commentaire et la demande d'avis, il s'agit de permettre ainsi, en plus des entreprises de renseignements commerciaux, aux ASBL, aux universités... d'accéder aux données en vue de leur réutilisation, par exemple, à des fins statistiques ou scientifiques en dehors du cadre d'éventuelles missions légales. Cette adaptation pourra également laisser la porte ouverte à la mise sur pied de « l'open data » (c-à-d l'ouverture des données d'organismes publics visant à permettre leur exploitation). L'idée est d'octroyer un accès restreint à certaines données de base, en permettant une réutilisation des données. Cette proposition s'inscrit dans le courant visant à ouvrir les données au plus grand nombre, encouragé par l'Union européenne (cf. l'exposé des motifs de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public).

La Commission n'a pas de remarque de principe à formuler sur l'ajout d'une réutilisation non commerciale. L'article 2, § 2, alinéa 2, 3° de l'Arrêté royal du 18 juillet 2008 rappelle, à juste titre, que, dans le cadre d'une réutilisation, le preneur de licence est un responsable de traitement de données à caractère personnel compatible et qu'il se doit de respecter la LVP.

26. La Commission s'interroge néanmoins sur la raison pour laquelle la référence dans le texte de l'article 20 de la Loi BCE au caractère public des données n'apparaît plus dans l'article III.33 du projet de loi. Elle se demande aussi quelle est la plus-value réelle de viser les dispositions des articles III.29 et surtout III.30, ce dernier article concernant les données auxquelles l'accès est subordonné à une autorisation du Comité de Surveillance.

27. Elle considère donc qu'il est important de réintroduire la référence au caractère public des données dans l'article III.33 du projet de loi, et pas seulement dans le projet d'arrêté royal d'exécution (cf. infra, III) lequel conserve, dans son intitulé modifié, la référence à la réutilisation de données publiques de la BCE et s'y réfère également à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°.

LES PROJETS D'ARRÊTÉS ROYAUX

Observation : la Commission regrette que ces projets d'arrêtés royaux ne soient pas accompagnés de rapports au Roi permettant d'évaluer, de manière mieux informée, la portée des différents articles.

I) Projet d'arrêté royal modifiant l'Arrêté royal du 19 juin 2003 portant sur les modalités d'accès à la Banque-Carrefour des Entreprises

28. Ainsi que déjà mentionné, la Commission a émis l'avis N° 10/2003 du 27 février 2003 sur le projet d'arrêté royal portant sur les modalités d'accès à la BCE, projet qui a servi de base à l'Arrêté royal du 19 juin 2003 de même intitulé, actuellement sujet à modifications.

29. L'article 1^{er} du projet modifie l'intitulé de l'Arrêté royal comme suit : Arrêté royal portant sur les modalités d'accès des autorités, administrations, services ou autres instances aux données de la Banque-Carrefour des Entreprises. Ce changement d'intitulé précise la portée du projet. Il ne donne lieu à aucune remarque.

30. Les modifications apportées par les articles 2 à 5 du projet ne font l'objet d'aucune remarque.

31. L'article 6, 3^o du projet complète l'article 5 de l'arrêté d'un alinéa second: « L'accès aux données provenant du registre national et/ou du registre *bis* n'est pas soumis à l'autorisation du comité de surveillance lorsque le demandeur dispose déjà d'une autorisation d'accès à ces données.»

La Commission s'interroge sur la portée précise de cet alinéa.

En effet, viser l'accès aux données provenant du Registre national est trop large, car ceci impliquerait que des données accessibles sur la base de l'article III.29 du projet (telles les noms, prénoms, adresses...), ne seraient plus accessibles qu'aux demandeurs d'accès autorisés par le Comité sectoriel du Registre national ou à défaut, elles ne seraient accessibles aux administrations qu'après une autorisation du Comité de surveillance alors que ces données sont au contraire, par principe, accessibles !

La Commission entend attirer l'attention concernant le numéro d'identification du Registre national que son utilisation doit faire l'objet, dans tous les cas, d'une autorisation délivrée par le Comité sectoriel du Registre national.

La Commission demande dès lors que le texte proposé soit rendu plus explicite et compatible avec les observations qu'elle émet.

32. L'abrogation par l'article 7 du projet des articles 7, 9, 10 et 11 de l'arrêté royal ne suscite pas de remarque.

II) Projet d'Arrêté royal portant exécution de l'article III.31 du Code de droit économique en ce qu'il fixe les données de la BCE accessibles via internet ainsi que leurs modalités de consultation

33. Le Comité de surveillance de la BCE a émis le 11 juin 2008 l'Avis N° 01/2008 (ci-après l'avis N° 01/2008) sur le projet d'arrêté royal modifiant l'Arrêté royal du 19 juin 2003 portant sur les modalités d'accès à la Banque-Carrefour des Entreprises. Cet arrêté concernait les modalités d'accès via internet pour les citoyens et entreprises à certaines données de la BCE. Pour autant que de besoin, la Commission se réfère à cet Avis N°01/2008 (cf. point 34 infra).

34. De même que pour le projet de loi, il doit être rappelé que ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, selon laquelle l'obligation faite aux États membres de garantir aux prestataires et destinataires des services un accès aisé aux informations utiles, et qu'il puisse y être accédé par le public sans obstacles, devrait pouvoir être remplie en rendant accessibles lesdites informations sur un site internet⁹.

35. L'article 1^{er} du projet d'arrêté liste les données accessibles via internet¹⁰ :

- Au § 1^{er}, sont ajoutées aux données déjà accessibles :
 - a. la situation juridique : la Commission estime que cette donnée est pertinente, la prise de connaissance de la déclaration de faillite, par exemple, présente un intérêt indéniable pour un candidat co-contractant ;
 - b. les qualités sous laquelle l'entreprise est inscrite dans la BCE ; par exemple, être assujetti à la TVA, à l'ONSS ou être une entreprise commerciale ; ces données figurent à l'article III.29, § 1^{er}, 7^o du projet de loi et ne suscitent pas d'observations.
 - c. les noms et prénoms des fondateurs et des personnes exerçant, au sein de l'entreprise, une fonction soumise à publicité ; cet ajout correspond à la nouvelle formulation de l'article III.29, § 1^{er}, 8^o du projet de loi ; la Commission considère comme pertinent l'accès à ces données¹¹ ;

⁹ Cf. notamment, les considérants 50 et 51 ainsi que les articles 7 et 22 de la Directive.

¹⁰ Il s'agit bien entendu uniquement de certaines données qui ne sont pas soumis à autorisation préalable du Comité sectoriel (cf. l'article III.31 du projet de loi).

¹¹ Ceci, compte tenu également du fait que l'accès via internet se fait entreprise par entreprise, via un critère de recherche et que le téléchargement systématique des données est interdit (cf. infra l'article 3 du projet d'arrêté).

d. la référence au site web de l'entreprise, son numéro de téléphone, de fax ainsi que son adresse e-mail ; cet ajout correspond à la nouvelle formulation de l'article III.29, 10° du projet de loi : il ne suscite pas de remarque ;

e. les liens entre entreprises ; la Commission est obligée, à défaut de rapport au Roi, de supposer que sont visées les situations décrites à l'article 11 du Code des sociétés¹² ; elle rappelle qu'en tous cas, l'accès à ces liens quelle qu'en soit leur nature, doit être justifié : peut-être, en raison de l'intérêt de l'information pour un candidat co-contractant, peut-être, en raison de la pertinence, par exemple, pour la prise de connaissance des comptes consolidés... ; enfin, elle estime que le rapport au Roi recommandé doit expliciter clairement la pertinence de l'accès à ces données ;

f. La date de début la plus récente de chacune de ces données au lieu de la date d'origine de ces renseignements : la Commission ne formule pas de remarque sur cette modification.

- Ne figure plus, parmi les données visées au § 1^{er}, la date de radiation de la qualité d'entrepreneur enregistré en raison du fait de la suppression depuis le 1^{er} septembre 2012 de la réglementation concernant l'enregistrement en tant qu'entrepreneur.
- Le § 2 ne subit aucune modification.
- Les § 3 et § 4 ne suscitent aucune remarque.

36. La Commission constate qu'à défaut d'article 2, l'article 3 doit être considéré comme étant l'article 2. Les observations émises aux points 14 et 15 et 17 à 19 de l'avis N° 01/2008 du Comité de surveillance de la BCE restent valables. La Commission regrette de ne pas retrouver dans le projet d'arrêté ni la tenue d'un registre des transactions¹³ ni l'interdiction de commercialisation prévues dans le projet qui avait donné lieu à cet avis N° 01/2008.

37. Au risque de se répéter, la Commission recommande de joindre au projet d'arrêté royal un rapport au Roi justifiant la pertinence des données accessibles, l'absence d'un registre des transactions ainsi que la suppression de l'interdiction de commercialisation.

III) Projet d'arrêté royal modifiant l'Arrêté royal du 18 juillet 2008 relatif à la réutilisation commerciale de données publiques de la BCE.

38. A défaut de mise en place du Comité sectoriel compétent, la Commission a émis l'avis N° 36/2006 du 6 septembre 2006 concernant le projet d'arrêté royal relatif à la réutilisation

¹² Cet article définit ce qu'il faut entendre par sociétés liées à une société et personnes liées à une personne.

¹³ Ce registre sert de base au contrôle par le service de gestion des conditions dans lesquelles les transactions sont opérées.

commerciale des données publiques de la BCE. La Commission s'y réfère pour autant que de besoin.

39. Le projet d'arrêté royal pour lequel un avis est demandé vise à mettre à exécution l'article III.33 du projet de loi qui permet d'élargir la réutilisation de données publiques de la BCE à des fins non commerciales.
40. Le projet d'arrêté vise essentiellement à un toilettage du texte de l'Arrêté royal du 18 juillet 2008 pour tenir compte du projet de loi. Ces adaptations ne suscitent pas d'observation.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le texte du projet de loi présenté et sur les trois arrêtés royaux d'exécution à la condition qu'il soit tenu compte, essentiellement :

Concernant le projet de loi, des observations émises aux points 9, 10, 12, 16, 18, 21, 27 ;

Concernant le projet d'arrêté royal I), des observations émises au point 31 ;

Concernant le projet d'arrêté royal II), des observations émises aux points 36 et 37 ;

Concernant le projet d'arrêté royal III), des observations émises au point 38.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere